

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 515

présenté par
M. Christophe

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 23, après le mot :

« articles »,

insérer la référence :

« L. 5123-2, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour faire l'objet d'un remboursement, un médicament doit notamment faire l'objet d'une demande d'inscription sur l'une des listes de remboursement des spécialités pharmaceutiques.

Le présent amendement vise à corriger l'article en ajoutant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics, qui a été omise dans le texte initial. Cette inscription est nécessaire au remboursement des produits hospitaliers.